

# 7.3

Réglementation des bourses, des  
chambres de compensation, des OAR et  
d'autres entités réglementées

---

---

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

Aucune information

#### 7.3.2 Publication

##### ICAP SEF (US) LLC

Vu la décision no 2013-PDG-0159 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le 2 octobre 2013 (la « décision »), dispensant temporairement ICAP SEF (US) LLC (« ICAP SEF ») en vertu de l'article 86 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I 14.01 (la « Loi »), des obligations suivantes :

1. l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la Loi pour exercer ses activités au Québec;
2. les obligations prévues au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V-1.1, r.5 et au Règlement 23-101 sur les règles de négociation, RLRQ, c. V-1.1, r.6, qui lui sont applicables;

Vu la décision no 2014-PDG-0108 prononcée par l'Autorité, le 23 septembre 2014, prorogeant les dispenses obtenues en vertu de la décision;

Vu l'avis de ICAP SEF à l'Autorité, le 16 mars 2016, demandant le maintien de la décision jusqu'à ce qu'une dispense permanente lui soit accordée;

Vu la demande de ICAP SEF déposée auprès de l'Autorité, le 15 août 2018, visant à obtenir la révocation de la décision no 2013-PDG-0159;

Vu la cessation de l'activité de bourse par ICAP SEF le 30 octobre 2017;

Vu l'article 53 de la Loi;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des bourses et des OAR et la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des structures de marché d'autoriser la cessation de l'activité de bourse étant donné que l'intérêt des membres de ICAP SEF et celui du public sont suffisamment protégés.

En conséquence, l'Autorité autorise la cessation de l'activité de ICAP SEF à titre de bourse.

Fait le 11 février 2019.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs par intérim

Décision n°: 2019-SMV-0006